

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 25/03/26 PV N°23

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : GOZZO Katsiaryna

Présents : Didier CHOBEAUX (présence partielle), Hassan KOTANI (présence partielle), Marie-France MARTIN

Excusés : Didier ROMERO, Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O**

Séniors D2 du 21/03/26 N°53970004 FC CERDAGNE 1 / SP PERPIGNAN NORD

- Vu la FMI (feuille de match informatisée)
- Vu le rapport de l'arbitre
- Vu le rapport du délégué

▪ Attendu que l'équipe de SP PERPIGNAN NORD n'a fourni aucun document de dépannage d'un garage.

▪ Attendu que l'équipe visiteuse ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi, après avoir fait le contrôle des licences de **CERDAGNE CAPCIR**, l'arbitre a constaté l'absence du club visiteur et a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

PCM : la CRC, jugeant en 1ere instance, donne match perdu par forfait (-1pt) à **SP PERPIGNAN NORD 3**, pour en reporter le bénéfice à **CERDAGNE CAPCIR** et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

CERDAGNE CAPCIR 3 – 0F SP PERPIGNAN NORD 3

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ Les frais de forfait d'équipe non notifié avant la rencontre (150€) plus les frais de déplacement des officiels seront débités sur le compte du **SP PERPIGNAN NORD**

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Séniors D1 du 08/03/26 N°53969727 FC THUIR 1 / RC PERPIGNAN MEDITERANEE 1

Reprise du dossier

- Vu la FMI (feuille de match informatisée) du MATCH D3 n°53970247
- Vu la FMI (feuille de match informatisée) du MATCH D1 n°53969727

▪ Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux.

▪ Attendu que le joueur AARIRIJ NABIL licence n° 2546480961 est inscrit et a participé sur les 2 rencontres.

▪ Attendu que le joueur AARIRIJ NABIL licence n° 2546480961 du FC THUIR a participé à la rencontre citée en rubrique et également à la rencontre précédente (D3 du 08/03/26 THUIR 2 / AJ BAS VERNET 1)

▪ Attendu que l'article 151 des RG de la FFF dispose que la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le jour même
- au cours de 2 jours consécutifs

▪ Conformément à l'Article 187.1 des RG de la FFF, la Commission informe le club du FC THUIR qu'elle porte réclamation d'après match, sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur AARIRIJ NABIL licence n° 2546480961, alors qu'il a participé à la rencontre d'ouverture.

- La CRC informe le club FC THUIR peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui était imparti, soit le 31/03/2026 au plus tard.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**U17 D1 du 22/03/26 N°53385220
CABESTANY OC 1 / ELNE FC 2**

▪ EN SUSPENS

**U15 D2 P/B du 14/03/26 N°55386193
FC CLAIRA ST LAURENT 2 / FC FENOUILLEDES 1**

Vu :

Le courriel du FC FENOUILLEDES

Attendu :

- que la date du match a été fixée au samedi 14 mars 2026 à 15h00
- que le club de CLAIRA ST LAURENT 2 a adressé au district la convocation de match le mercredi 11 mars à 9H03 heures (hors délai)

- que le club de FC FENOUILLEDES s'est renseigné auprès du district par appel téléphonique le mercredi 11 mars 2026.

▪ Considérant les dispositions de l'Article 9 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District qui stipulent que les notifications destinées au District et à l'adversaire doivent être adressées ou envoyées par la boîte officielle au plus tard le mardi avant 23.59 heures précédant le jour de la rencontre, lorsque celle-ci est fixée au samedi ou au dimanche. Que le club visiteur qui n'aurait pas reçu la notification de son adversaire doit s'en informer auprès du District, aux heures de permanence et ce jusqu'au mercredi 12h dernier délai. Que le non-respect de ces obligations dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu, entraîne la perte du match par forfait du club fautif, avec toutes ses conséquences (application de l'amende prévue pour non notification ou notification hors délai).

PCM : La CRC, jugeant en 1ère instance, dit qu'il y a lieu de donner match perdu par forfait (-1pt) à CLAIRA ST LAURENT 2 et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation

CLAIRA ST LAURENT 2 0 - 3 FC FENOUILLEDES 1

▪ De plus, la CRC inflige une amende de **50€** à CLAIRA ST LAURENT pour notification hors délai (Tarifs et Amendes 2025/2026).

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

U13 Animation P/D du 14/03/26 N°55369389 FC LE BOULOU SJCP 2 / FC FENOUILLEDES 1

Vu :

Le courriel du FC FENOUILLEDES

▪ Attendu :

- que la date du match a été fixée au samedi 14 mars 2026 à 14h00
- que le club de le FC LE BOULOU a adressé au district la convocation de match le Jeudi 12 mars à 10H38 heures (hors délai)

▪ Attendu que le club de FC FENOUILLEDES s'est renseigné auprès du district par appel téléphonique le mercredi 11 mars 2026.

▪ Considérant les dispositions de l'Article 9 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District qui stipulent que les notifications destinées au District et à l'adversaire doivent être adressées ou envoyées par la boîte officielle au plus tard le mardi avant 23.59 heures précédant le jour de la rencontre, lorsque celle-ci est fixée au samedi ou au dimanche. Que le club visiteur qui n'aurait pas reçu la notification de son adversaire doit s'en informer auprès du District, aux heures de permanence et ce jusqu'au mercredi 12h dernier délai. Que le non-respect de ces obligations dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu, entraîne la perte du match par forfait du club fautif, avec toutes ses conséquences (application de l'amende prévue pour non notification ou notification hors délai).

PCM : La CRC, jugeant en 1ère instance, dit qu'il y a lieu de donner match perdu par forfait (-1pt) à LE BOULOU 2 et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC LE BOULOU 2 0 - 3 FC FENOUILLEDES 1

▪ De plus, la CRC inflige une amende de **50€** au FC LE BOULOU pour notification hors délai (Tarifs et Amendes 2025/2026).

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Président
Roger MARTIN



La Secrétaire de séance
Katsiaryna GOZZO

